

# PREFET DU PUY-DE-DÔME

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Who service eau, environnement et forêt

## ARRETE PREFECTORAL

autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie de la micro-centrale hydroélectrique de la Repote à la société OMERIN ENERGY

Commune d'OLLIERGUES et de MARAT

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.214-45;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 autorisant la SAS OMERIN à disposer de l'énergie de la rivière « La Gérize », pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire des communes d'Olliergues et de Marat et destinée à la production d'électricité ;

VU le dossier en date du 10 juin 2015 par lequel la société SAS OMERIN sollicite le transfert de l'autorisation à la SAS OMERIN ENERGY en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

# ARRETE

#### Article 1:

Le bénéfice de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique de la Repote sur le cours d'eau de la Gérize, sur le territoire des communes d'Olliergues et de Marat, consenti à la SAS OMERIN, par arrêté préfectoral du 16 septembre 2010, est transféré à la SAS OMERIN ENERGY, dont le siège social est situé, zone industrielle, 63600 AMBERT.

#### Article 2:

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 demeurent applicables.

#### Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes d'OLLIERGUES et de MARAT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes d'OLLIERGUES et de MARAT, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché en mairie d'OLLIERGUES et de MARAT pendant 1 mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/06/15

Le directeur départemental des territoires

4

Didier BORREL

le Directeur départemental adjoint,